

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2024-435**

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Association « CARE FRANCE » pour réaliser une campagne d'information sur la voie publique, d'environ dix personnes, du 09 au 14 décembre 2024, de 10h30 à 19h00, à raison de trois jours par semaine, le mercredi, vendredi et samedi, dans le centre-ville de Creil.

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 21 octobre 2024 de Madame Victoria MILCENT, de l'association « CARE FRANCE » située au 71 rue Archereau à Paris (75019), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour réaliser une campagne d'information sur la voie publique, d'environ dix personnes, du 09 au 14 décembre 2024, de 10h30 à 19h00, à raison de trois jours par semaine, le mercredi, vendredi et le samedi, dans le centre-ville de Creil,

■ **Considérant :**

Que cette autorisation temporaire d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'association « CARE FRANCE » est autorisée à occuper temporairement le domaine public **pour réaliser une campagne d'information sur la voie publique, d'environ dix personnes, du 09 au 14 décembre 2024, de 10h30 à 19h00, à raison de trois jours par semaine, le mercredi, vendredi et le samedi, dans le centre-ville de Creil.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres

administrations par elle autorisées.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 060-216001743-20241125-AR_2024_435-AR



A Creil, le 07 novembre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN


Maire de Creil,
Président de l'ACSO



Date de notification : 25 novembre 2024

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 25 novembre 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 25 novembre 2024